



2016 1677

18 NOV 2016

ARRÊTÉ N°...../METFP/CAB/DEEP..... portant détermination des normes à respecter pour l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et/ou de Formation Professionnelle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n° 2015-635 du 17 Septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu** le décret n° 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du Service Public de l'Enseignement à des Etablissements Privés ;
- Vu** le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-04 du 12 novembre 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-480 du 07 Juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1 : Les établissements privés d'Enseignement Technique et/ou de Formation Professionnelle sont bâties sur une superficie de 1.200 m² minimum pour les filières Industrielles et 900 m² minimum pour les filières Tertiaires.

Article 2 : Les bâtiments sont construits en bande et/ou en R+2 maximum avec deux escaliers.

Article 3 : Le site de l'établissement doit être sans nuisance et propice aux études.

Article 4 : L'établissement doit disposer de locaux affectés à l'administration, notamment :

- 01 bureau pour le fondateur
- 01 bureau pour le Directeur des Etudes
- 01 bureau de secrétariat pour le Directeur des Etudes ou à défaut un pool de secrétariat pour toute l'administration
- 01 bureau du service de comptabilité
- 01 bureau du Responsable des Stages (RES)
- 01 bureau pour les Educateurs
- 01 salle des Professeurs équipée d'une grande table de réunion, de chaises, de casiers individuels etc.
- Des toilettes : 02 pour l'Administration (Hommes et Dames) avec eau courante
- 02 pour les Professeurs (Hommes et Dames) avec eau courante.

Tous les bureaux et salles spécialisées doivent être équipés d'outils informatiques avec une connexion internet.

Article 5 : Pour l'ouverture de trois filières de base 1, l'établissement doit disposer de :

- 09 classes ordinaires d'une capacité d'accueil de 30 à 40 places maximum chacune ;
- 02 salles informatiques climatisées de capacité de 40 postes pour les élèves et d'un poste pour l'enseignant, équipées d'ordinateurs performants dotés de logiciels adaptés aux filières;
- Des salles spécialisées (salles machines, ateliers, laboratoires) adaptées aux filières et équipées de machines performantes;
- 01 salle multimédia avec connexion wifi.

Article 6 : Les dimensions et équipements des salles de classe sont les suivantes :

- Longueur : 07 mètres au moins ; largeur : 07 mètres ;
- Hauteur sous-plafond : 2,74 mètres au moins (plafond obligatoire);
- 02 portes avec ouverture vers l'extérieur (une à l'avant, une à l'arrière) et 02 fenêtres ordinaires ou 03 fenêtres avec claustras type BAD favorisant une bonne aération de la salle ;
- capacité maximale par classe : 40 places ;

- des tables-bancs de 02 places maximum ;
- 01 tableau au moins par classe : longueur 04 m et largeur 1,5 m ;
- 01 bureau et 01 chaise par classe pour le professeur ;
- Bonnes conditions d'hygiène, d'aération et d'éclairage (ampoule de type néon).

Article 7 : Tout établissement doit disposer de :

- Une infirmerie équipée en médicaments de première nécessité ;
- Une bibliothèque fournie en ouvrages en rapport avec les filières de formation ;
- Un terrain de sport ou un gymnase ;
- Une clôture ;
- Une cantine ;
- Un espace pour le salut aux couleurs ;
- Une salle polyvalente.

Article 8 : Pour 04 classes en ouverture, il faut 04 toilettes propres au moins pour les élèves dont :

- 02 pour les garçons, équipées de WC, de vespasiennes et de lave-main ;
- 02 pour les filles, équipées de WC, de bidets et de lave-main.

Les sanitaires doivent croître suivant le tableau ci-dessous :

NOMBRE DE CLASSES	NOMBRE DE TOILETTES
04	04
05 à 10	06
11 et plus	08

Article 9 : Les infrastructures et les équipements doivent croître en fonction de l'augmentation du nombre de filières et d'élèves.

Article 10 : Le Directeur chargé des établissements privés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

18 NOV 2016



AMPLIATIONS

PR	1
PM	1
SGG	1
Tous Ministères	36
METFP / CAB	1
METFP / IGFP	1
METFP / DC	7
Structures sous tutelle	5
METFP / DR	15
METFP / DD	18
METFP / CF	1
CGECI	1
CCI	1
FIPME	1
CNMCI	1
CNA-CI	1
Syndicats	5
Chrono	1
JORCI	1